

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — *Cour royale de Riom* : Vérification d'écriture; testament olographe; altération après état descriptif dressé par le président du Tribunal; demande en nullité; appel. — *Cour royale de Douai* : Presse; action civile; preuve des faits; injures; outrages. — *Tribunal civil de Nevers*: Femme séparée de biens; droit d'hypothèque; cession. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Chemin de fer du Nord; compagnie Pepin-Lehalleur; fusion Rothschild; MM. Gellé, aide, Duvignau, Colombel, de Coster, contre MM. Pepin-Lehalleur, de Mirepoix, de Mouchy, de Saint-Priest, de la Ferronnays, de Goutant-Biron, d'Etche-goyen, Dailly, Richemond, Roux et de la Boullerie.

**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — *Cour royale de Caen* (app. corr.): Exercice illégal de la profession de la pharmacie; vente de médicaments gâtés; question pénale. — *Cour d'assises du Calvados*: Attentats à la pudeur; contumace; arrestation; tentative d'homicide. — *Conseil de révision de Paris*: Affaire du caporal Guyot; tentative de meurtre; pourvoi.

**JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat*: Marais de la Dive; conflit; régularité.

**CARACTÈRES.**

**VARIÉTÉS.** — Mœurs judiciaires en Angleterre.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE DE RIOM.

Présidence de M. Archon Desperouzes.  
Audience du 26 juillet.

**VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — ALTÉRATION APRÈS ÉTAT DESCRIPTIF DRESSÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — DEMANDE EN NULLITÉ. — APPEL.**

Si le jugement qui ordonne la vérification d'une écriture prescrite qu'elle aura lieu par les experts en présence du juge-commissaire, ce magistrat n'en conserve pas moins le droit, aux termes de l'art. 208 du Code de procédure civile, d'ordonner que cette opération aura lieu par-devant lui ou le greffier. Le procès-verbal ne serait pas nul pour avoir eu lieu devant celui-ci.

Le testament olographe dont il a été dressé un état descriptif, au moment du décès du testateur, à son ouverture, par le président du Tribunal de première instance, ne peut plus être attaqué sous prétexte que la signature qu'il porte est raturée et bâtonnée, si le procès-verbal de sa description est muet sur ce point.

Dans ce cas, il y a présomption que la signature était intacte à ce moment, et qu'elle n'a été altérée postérieurement que pour préjudicier au légataire.

Cette présomption doit d'autant plus l'emporter, qu'il y aurait dans la cause des indices qui feraient croire à cette altération; que le légataire, dans une instance précédente, aurait été partie en cette qualité, et que ce moyen de nullité ne serait présenté qu'en appel.

André Chabannes est décédé le 1<sup>er</sup> mai 1814, laissant un testament olographe à la date du 19 avril précédent, par lequel il donne tous les biens qu'il laissera à son décès, à Jeanne-Marie Crespin sa femme, sauf le prélèvement du quart réservé par la loi en faveur de sa mère. Peu de jours après, le testament fut présenté au président du Tribunal, qui en dressa un procès-verbal descriptif, duquel il résulte qu'aucune remarque ne fut faite par ce magistrat au sujet des signatures apposées à cet acte.

Anne-Marie Brives, mère du défunt, avait contracté un second mariage avec Bernard Bouchardon; celui-ci avait été nommé tuteur du mineur André Chabannes, qui fut émancipé le 21 juin 1813. Le 26 du même mois, André Chabannes avait assigné Anne-Marie Brives et le sieur Bouchardon en reddition du compte qu'ils lui devaient solidairement comme ayant été ses tuteur et cotuteur depuis le décès de son père. Un jugement ordonna cette reddition de compte.

Le 9 juin 1814, une demande en délaissement des biens composant la succession d'André Chabannes fut formée par les époux Bouchardon contre la femme Crespin, tant en leur nom qu'en celui de leurs enfants, frère et sœur utérins dudit André Chabannes, et en partage de cette succession en cas de disposition valable en faveur de la femme Bouchardon.

En réponse à cette demande, Marie Crespin fit signifier, le 21 juin de la même année, le testament olographe de son mari.

Le 8 février 1815, Marie Crespin, en qualité d'héritière testamentaire pour les trois quarts d'André Chabannes, fit signifier des conclusions et demanda acte de ce qu'elle se subrogeait pour ses droits à l'instance pendante devant le Tribunal entre défunt André Chabannes et les époux Bouchardon, et dans laquelle était intervenu le jugement qui avait condamné les époux Bouchardon à rendre compte de leur gestion tutélaire; elle conclut aussi à la non-recevabilité de leur demande au sujet de la succession de son défunt mari.

Dans cet état de choses, il fut rendu, le 25 février 1815, un jugement dans lequel on donne à Marie Crespin la qualité d'héritière testamentaire d'André Chabannes, et qui tient pour reprise l'instance formée contre les époux Bouchardon en reddition du compte de tutelle. A la suite de ce jugement, les parties ne procédèrent plus que sur l'instance en reddition du compte de tutelle, ainsi qu'on le voit par plusieurs actes et jugements qui aboutissent à une sentence arbitrale du 31 octobre 1822.

La cause en était restée là, lorsque, par exploit du 28 mars 1842, les époux Bouchardon formèrent contre Marie Crespin une nouvelle demande en délaissement de la succession d'André Chabannes. Celle-ci leur signifia de nouveau le testament de son mari.

Le 13 décembre 1842, jugement qui donne acte aux époux Bouchardon de ce qu'ils déclarent ne pas reconnaître l'écriture et la signature d'André Chabannes; ordonne, en conséquence, qu'elles seront vérifiées conformément à l'art. 195 du Code de procédure civile, par trois experts écrivains, serment par eux préalablement prêté entre les mains de M. Duvillars, juge-commissaire, et en présence de ce magistrat; ordonne que la vérification sera faite à la diligence de Marie Crespin, et que la pièce

sera déposée au greffe après que son état aura été paraphé ne varietur.

Après les formalités remplies, le 15 juillet 1843, les experts déposent leur rapport, duquel il résulte que les écritures et signatures qui leur ont été soumises sont bien d'André Chabannes.

La femme Crespin conclut à l'homologation du rapport; les époux Bouchardon, après une critique sur la forme du procès-verbal d'expertise, en demandent subsidiairement une nouvelle. Le 9 janvier 1844, le Tribunal du Puy rendit le jugement suivant:

« En ce qui touche l'irrégularité prétendue du rapport des experts écrivains:

« Attendu que si le jugement qui a ordonné la vérification des écritures et signatures du testament du sieur André Chabannes, en date du 19 avril 1814, a prescrit auxdits experts de procéder à leurs opérations en présence de M. le juge-commissaire, cette prescription n'a pas eu pour résultat d'enlever à M. le juge-commissaire la faculté qui lui est laissée par l'article 208 du Code de procédure civile, d'ordonner que la vérification d'experts serait faite en sa présence ou en celle du greffier; qu'ainsi l'opération matérielle des experts ne saurait être sérieusement contestée en la forme, et qu'elle a été faite conformément aux dispositions du Code de procédure civile, ainsi que cela est constaté par ce même rapport;

« Attendu qu'il résulte du rapport des experts écrivains, Sénac, Fournaud et Rivet, fait en exécution du jugement du 13 décembre 1842, et déposé au greffe, le 27 juillet 1843, qu'en leur âme et conscience, et à l'unanimité, de leur examen et de leurs comparaisons, que le contenu, ainsi que les approbations et les trois signatures de la pièce arguée appartient à la coignée, et que, malgré les différences qu'ils ont signalées entre ces signatures, les signatures vraies et leurs paraphes, ils croient qu'elles sont l'œuvre de la même main et du fait dudit Chabannes;

« Que si l'on rapproche du rapport des experts les différentes circonstances du procès, si l'on remarque que dans une instance en partage pendante entre les parties dès 1813, les parties de Guillot y intervinrent comme donataires d'André Chabannes et y prirent la qualité d'héritiers; que cette qualité ne fut pas contestée; que des arbitres furent nommés pour régler le litige entre les parties; et aussi le long espace de temps qui s'est écoulé sans réclamation de la part des parties de Richond;

« Que toutes ces considérations tendent à corroborer l'opinion des experts, que partage le Tribunal;

« Qu'il n'est pas à présumer que, si ce testament était l'œuvre d'un faussaire, il eût écrit deux pages et demie d'une feuille de papier au timbre de 70 centimes lorsqu'il aurait pu le faire en quelques lignes;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires:

« Attendu qu'il résulte suffisamment dudit rapport que le testament est écrit et signé de la main du testateur, et que dès lors il est inutile d'ordonner la preuve demandée;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, ouï les avoués et avocats des parties en leurs conclusions et plaidoiries, de même que M. Mandat, substitut de M. le procureur du Roi, en ses conclusions verbales et motivées, debout les parties de M. Richond de leur demande, homologue le rapport des experts Sénac, Fournaud et Rivet, tient le testament du sieur André Chabannes, comme écrit et signé de lui, ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, condamne lesdites parties de Richond aux dépens.»

Les époux Bouchardon ayant appelé de ce jugement, ils argumentèrent pour la première fois devant la Cour de ce que la signature mise au bas du testament d'André Chabannes était raturée et bâtonnée; pareille altération se trouvait au-dessous d'un renvoi. Ils demandaient, de plus, à faire preuve que le corps d'écriture du testament n'était pas de la main du testateur. La Cour a rejeté ces moyens par des motifs ainsi conçus:

« En ce qui touche les conclusions principales des appels:

« Adoptant les motifs exprimés au jugement dont est appel, et y ajoutant:

« Attendu que la nullité ou l'imperfection du testament olographe d'André Chabannes, à la date du 19 avril 1814, ne pourrait être prononcée qu'autant qu'il serait constant que la radiation de la signature dudit Chabannes aurait été de son fait, et qu'il aurait, par là, manifesté qu'il entendait que son testament n'eût aucun effet, cette rature devant l'annuler, puisque la loi exige que le testament olographe soit écrit et signé par le testateur à peine de nullité;

« Attendu que peu de jours après le décès de Chabannes, du 1<sup>er</sup> mai 1814, son testament fut, conformément à la loi, présenté au président du Tribunal, qu'il en fut fait un procès-verbal descriptif, et qu'il est à croire que si la signature du testateur qui était au pied de l'acte, ainsi que celle qui était au-dessous d'un renvoi eussent été bâtonnées ou raturées, il en aurait été fait mention dans le procès-verbal, ces radiations viciaient essentiellement le testament;

« Attendu que, soit dans le cours de l'instance en délaissement formée en 1814 par les appels, contre Jeanne-Marie Crespin, veuve Chabannes, des biens du défunt, soit lors de la demande en subrogation par ladite Crespin à l'instance en reddition de compte de tutelle qui avait formée ledit Chabannes contre sa mère, il n'a point été opposé par les appels que la signature du testament, qui était le fondement des droits de la veuve Chabannes, avait été raturée;

« Attendu qu'au jugement du 25 février 1815, qui aurait joint l'instance en reddition de compte de tutelle à l'instance en délaissement, aurait reconnu à ladite Crespin la qualité d'héritière testamentaire de son mari;

« Attendu que ce n'est qu'en appel et pour la première fois que les appels ont fait valoir le moyen de nullité contre le testament dont il s'agit;

« Attendu qu'il existe des présomptions graves qui tendent à prouver que les ratures des signatures d'André Chabannes auraient été faites postérieurement au procès-verbal de description qui a été fait peu de temps après le décès du testateur;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires des appels:

« Attendu que les experts qui ont été chargés de vérifier le corps de l'écriture et la signature d'André Chabannes ont mis dans leur opération tout le soin, toute l'attention qu'on pouvait lui exiger; qu'ils ont été unanimes pour regarder l'écriture et la signature du testament comme étant de la main dudit Chabannes, et qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner une nouvelle vérification pour éclairer la religion de la Cour;

« Attendu que foi étant ajoutée au testament qui est rapporté, il ne peut y avoir lieu d'admettre les appels à la preuve qu'ils offrent que le corps d'écriture du testament a été écrit par tout autre que le testateur;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter ni avoir égard au nouveau moyen de nullité qui a été proposé en appel, non plus qu'à la demande d'une nouvelle vérification par experts, ainsi qu'à la preuve offerte par les appels, dit qu'il a été bien jugé par le jugement,

dont est appel, mal appelé; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne les appels en l'amende et aux dépens.»

(M. Moutin, avocat-général; M. De Parriou et Grellet, avocats.)

#### COUR ROYALE DE DOUAI (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroux de Bretagne, premier président.

Audience du 12 août.

PRESSE. — ACTION CIVILE. — PREUVE DES FAITS. — INJURES. — OUTRAGE.

La preuve des faits diffamatoires imputés à des fonctionnaires publics par voie de la presse à l'effet d'innocenter la publication, conformément à l'art. 20 de la loi du 25 mai 1819, n'est admissible qu'autant qu'il y a eu imputation de faits précis et déterminés, et non lorsque les articles se bornent à des généralités ne présentant que les caractères de l'injure ou de l'outrage.

Le journal *l'Impartial*, dans deux de ses numéros, des 20 et 22 juin 1845, avait signalé la nomination du sieur Regnier aux fonctions de juge de paix de Bouchain comme devant produire les plus fâcheux résultats pour les justiciables, d'après les illegalités et les injustices qu'il avait antérieurement commises, tant en sa qualité de maire de Bouchain, que dans ses fonctions de suppléant de la justice de paix, etc...

M. Regnier actionna par la voie civile le gérant de *l'Impartial* devant le Tribunal de première instance de Valenciennes, pour le faire condamner à la somme de 10,000 francs de dommages-intérêts.

Pour justifier la légalité de ses attaques, le gérant de *l'Impartial*, dans une articulation de faits, a déduit les actes arbitraires et les illegalités qu'il imputait au sieur Regnier, demandant à en rapporter la preuve tant par titres que par témoins, prétendant que ces articles présentaient dans leur ensemble les caractères de la diffamation, qui, d'après l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, cessait d'être répréhensible dès que les faits imputés aux fonctionnaires publics se trouvaient justifiés.

On combattit l'admission de cette preuve en disant que, d'après le texte invoqué, la preuve testimoniale ne pouvait être admise que pour justifier des faits diffamatoires imputés au fonctionnaire; que, d'après la définition de l'article 13 de la loi du 17 mai 1819, la diffamation consistait dans l'imputation de faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne à laquelle ils étaient attribués; que les articles publiés par *l'Impartial* se bornaient à des généralités qui ne présentaient que les caractères de l'injure et de l'outrage; que l'intention du législateur n'était pas et n'avait pu être d'admettre en pareil cas la preuve testimoniale, puisque le fonctionnaire ne pouvait se défendre et offrir la preuve contraire lorsque les attaques consistaient en qualifications vagues et non circonstanciées.

Par son jugement, le Tribunal de Valenciennes avait rejeté la preuve offerte, et condamné le gérant à 3,000 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Regnier.

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« En ce qui concerne l'admissibilité de la preuve:

« Attendu que les articles dont se plaint Regnier ne contiennent pas l'imputation d'un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération, ni par conséquent une diffamation dans le sens de l'article 13 de la loi du 17 mai 1819, mais seulement des expressions outrageantes, des termes de mépris, des invectives, et par conséquent des injures contre ce fonctionnaire public;

« Attendu que si l'article 20 de la loi du 26 mai 1819 autorise la preuve par toutes les voies de droit de la vérité des faits diffamatoires imputés, à raison de ses fonctions, à toute personne ayant agi dans un caractère public, et si la preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute responsabilité, il n'en est pas de même en cas d'injures;

« Que les graves considérations qui ont déterminé le législateur à admettre la preuve dans le premier cas, n'existent pas dans le second;

« Que la preuve directe n'a été admise que lorsque la preuve contraire était raisonnablement possible;

« Que si le fonctionnaire public qui est diffamé peut établir dans la contre-enquête la fausseté des faits qui lui sont imputés, le fonctionnaire public qui n'est qu'injuré ne peut être réduit à la pénible nécessité de prouver qu'il ne mérite pas les expressions outrageantes, les termes de mépris, les invectives, dont il est l'objet;

« Qu'il suit de là qu'en droit la preuve offerte est inadmissible; mais qu'en supposant même que cette preuve fut autorisée par la loi, les faits, tels qu'ils sont articulés dans les conclusions subsidiaires, seraient irrélevants, en ce que la fausseté des uns est des à présent constante, et en ce que les autres, fussent-ils prouvés, seraient de la dernière insignifiance;

« Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, etc.» (Conclusions de M. Roulland, procureur général; M. Muré et Dumon, avocats plaidants.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE NEVERS (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Martin, doyen.

FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — DROIT D'HYPOTHÈQUE. — CÉSSION.

La femme mariée séparée de biens peut-elle, avec le consentement de son mari, et pour sûreté d'une obligation de crédit souscrite par celui-ci, céder à un tiers son droit d'antériorité d'hypothèque, lorsque la cession n'est point accompagnée de son engagement personnel?

Cette question, qui, en jurisprudence, a reçu des solutions contradictoires, et que la Cour de cassation a décidée récemment par l'affirmative (voir la *Gazette des Tribunaux* du 31 juillet 1845), a été jugée négativement par le Tribunal de Nevers dans une espèce où l'importance des intérêts engagés ajoutait encore à la gravité du débat. Nous ne rapporterons point les faits, dont le jugement contient la relation sommaire, mais complète:

« Considérant, dit le jugement, que, suivant un acte notarié du 4 novembre 1838, Barreau a ouvert à de Bouillé un crédit de 200,000 fr., dont le terme a été fixé à dix-huit mois; que depuis, et par un second acte du 20 du même mois, ce crédit a été porté à 300,000 francs, et a duré à trente-neuf mois, et que M<sup>me</sup> de Bouillé, femme contractuellement séparée de biens, est intervenue pour cautionner son mari, jusqu'à con-

currence de 200,000 francs seulement; mais qu'entre ce cautionnement, elle a consenti, en faveur de Barreau, toute priorité, préférence et antériorité à elle-même, en faveur de l'hypothèque que de Bouillé venait de lui conférer, à l'hypothèque légale qu'elle avait contre son mari, sur tous les immeubles hypothéqués par celui-ci à Barreau;

« Qu'il résulte de ces stipulations, que M<sup>me</sup> de Bouillé était, dans ce crédit de 300,000 francs ouvert à son mari, engagée pour 200,000 francs, et avait sur les divers immeubles de son mari hypothéqués à la totalité du crédit; conféré une hypothèque légale au profit de Barreau, pour ce qui pourrait rester du à celui-ci, après l'acquiescement des 200,000 francs en capital et accessoires;

« Considérant, en droit, que si la femme peut valablement contracter avec un tiers, sous l'autorisation de son mari, s'engager personnellement avec celui-ci, et, en vertu de cet engagement, conférer au tiers son créancier, tout droit d'antériorité à elle dans l'effet de son hypothèque légale, la loi lui assure, dans ce cas, un recours contre son mari, et sur les biens qu'il possède ou possédera par la suite; mais que les dispositions de la loi qui permettent un tel engagement ne sauraient être applicables au cas où la femme, sans contracter d'obligation personnelle, met un tiers à son lieu et place dans l'effet de son hypothèque légale, parce qu'alors ne payant rien pour son mari, ne s'obligeant pas à payer, ne devant jamais payer pour lui, elle ne peut exercer contre lui et sur ses biens, à aucune époque, ni reprise, ni indemnité, et qu'elle est exposée à perdre, sans l'espoir d'aucun recours, d'aucune compensation, les sûretés que la loi lui accorde pour la conservation de ses droits et reprises, sûretés éminemment d'ordre public;

« Considérant que vainement on prétend que la femme, avec l'autorisation de son mari, peut valablement faire tous les actes, consentir tous les engagements que la loi ne lui interdit pas formellement, et que la cession de son hypothèque légale n'étant point acceptée, on ne saurait créer cette exception; qu'il résulte des dispositions des articles 2144 et 2145 du Code civil que la femme mariée ne peut renoncer à son hypothèque légale ou la restreindre, sans l'observation de certaines formalités protectrices; qu'ici la loi ne distingue pas pour le cas où la renonciation profite au mari seul, et donnée à lui seul, ou celui où elle lui est donnée en présence d'un tiers et au profit de ce tiers, puisque, dans l'un et l'autre cas, l'effet serait le même pour la femme, celui de la dépouiller sans cause, sans nécessité, sans recours contre son mari, et surtout, dans la circonstance, sans aucune chance de profit éventuel à cause de sa séparation de biens, des sûretés que la loi lui accorde en raison de sa faiblesse, de son incapacité et de son état d'infirmité légale à l'égard de son mari;

« Considérant que si l'on objecte qu'en annulant une pareille cession, l'on trompe la bonne foi du tiers envers lequel la femme a traité, et que l'on viole la loi du contrat, on répond que c'est à ce tiers à connaître la capacité de celle avec laquelle il contractait, et qu'il a à s'imputer d'avoir exigé d'elle plus ou autre chose que ce qu'elle pouvait lui accorder;

« Considérant que vainement encore on fait une distinction entre la renonciation extinctive et la renonciation translatrice, disant que si l'article 2144 défend à la femme de renoncer purement et simplement au bénéfice de son hypothèque légale au profit de son mari, il ne lui interdit pas la faculté d'opérer cette renonciation au profit d'un tiers, parce que dans ce cas c'est moins une renonciation qu'une translation au profit de ce tiers, et que l'hypothèque légale continue à subsister, non plus, à la vérité, au profit de la femme, mais au profit de ce tiers;

« Qu'il est évident que cette distinction n'est qu'une pure subtilité, et que la renonciation de la femme non commune à son hypothèque légale, qu'elle soit extinctive ou translatrice, produisant à son égard le même effet dans l'un et l'autre cas, celui de la désinvestir sans cause et sans compensation, d'un droit qu'elle tient de la loi, qui lui est conféré par mesure d'ordre public, inhérent à sa qualité de femme mariée, qu'elle ne pourrait abdiquer au moment du mariage, quand elle jouit encore de toute sa liberté et d'une entière indépendance, l'on doit en tirer la conséquence que ces deux sortes de renonciations n'étant faites que pour favoriser le mari, et dans son seul intérêt, il y a lieu de les soumettre aux formalités exigées par les dispositions des articles précités;

« Considérant que quand bien même on admettrait cette distinction, faite par quelques arrêts, on devrait au moins la restreindre au cas où la renonciation translatrice à une cause actuelle à l'égard du mari, ait produit son effet au jour du contrat, c'est-à-dire, lorsque la cession d'antériorité dans l'hypothèque légale de la femme a pour effet d'acquiescer ou de garantir une somme actuellement due par le mari ou une obligation par lui contractée; mais qu'on ne saurait étendre les effets d'une telle cession à une obligation successive, purement facultative à l'égard du mari, comme dans l'espèce prévue par le contrat du 20 novembre 1838, où il s'agissait de garantir non une somme due par de Bouillé, mais une somme qu'il ne devait pas encore, qu'il pouvait ne jamais devoir, soit par le résultat de sa propre volonté de ne point user du crédit que lui ouvrait Barreau, soit par toutes autres causes personnelles à ce dernier;

« Que quand bien on admettrait que la femme, appréciant les affaires de son mari, les engagements qu'il a pris, peut valablement se dépouiller de toutes sûretés en présence d'un tiers, on ne saurait étendre la validité d'un tel engagement d'abrogation de soi-même à une obligation non encore due, à la garantie d'un droit non encore ouvert, sans offrir en tout temps au mari un moyen facile d'échapper des dispositions de la loi pour s'affranchir des entraves salutaires de l'hypothèque légale;

« Considérant, en effet, que si l'on admettait la validité de la cession d'antériorité de l'hypothèque légale pour la garantie d'une obligation de crédit limitée à dix-huit mois, puis prorogée à trente-neuf mois, comme dans l'espèce, rien ne devrait empêcher de valider de semblables actions pour des obligations de crédit à plus long terme, ou qui n'auraient d'autres limites que la durée du mariage, d'où suit qu'un mari, dès les premiers jours de son mariage; profitant d'un moment de faiblesse et d'entraînement de sa femme, sans prendre lui-même aucun engagement, sans contracter aucune obligation, sans besoins actuels, pourrait, par pure spéculation, dans la vue seule de s'affranchir de l'hypothèque légale, faire souscrire par sa femme, au profit d'un tiers souvent complice de sa spéculation, une cession d'antériorité de son hypothèque légale pour une obligation de crédit dont la durée serait limitée à celle du mariage, ce qui lui permettrait de disposer de ses propriétés, et d'emprunter sans être nullement entravé par cette hypothèque, sans être obligé d'obtenir le consentement et le concours de sa femme, et comme si elle avait été une procuration illimitée, irrévocable, à la condition seulement de faire ses emprunts auprès du créancier cessionnaire, ou auprès de tous autres à qui celui-ci consentirait des sous-cessions partielles ou totales;

« Qu'il est évident qu'admettre dans de telles conditions une cession ayant pour effet de dépouiller irrévocablement la femme de toutes ses sûretés, et d'où droit d'exercer aucune indemnité pour ses reprises actuelles et futures, c'est anéantir complètement ces dispositions de la loi qui garantissent les droits des femmes par l'hypothèque légale, et que s'il pouvait à cet égard rester quelques doutes sur le véritable esprit des art. 2144 et 2145 du Code civil, ce doute devrait s'interpréter en faveur de la femme, en présence des opinions des orateurs au Conseil d'Etat, lors de la discussion du Code, témoignant de la sollicitude du législateur pour la conservation des droits des fem-

mes mariées, en présence surtout des désastres qui viennent si souvent attester de l'impissance de la loi à défendre les droits des femmes contre leur ignorance, leur faiblesse et les abus de pouvoir des maris :
» Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle la cession d'antériorité dans son hypothèque légale, consentie par M<sup>me</sup> de Bouillé à Barreau, etc. » (Audience du 11 juillet).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bourget.

Audience du 13 octobre.

CHEMIN DE FER DU NORD. — COMPAGNIE PEPIN-LEHALLEUR. — FUSION ROTHSCHILD. — MM. GELLE AINE, DUVIGNAU, COLOMBEL, DE COSTER, CONTRE MM. PEPIN-LEHALLEUR, DE MIREPOIX, DE MOUCHY, DE SAINT-PIERRE, DE LA FERRONNAYS, DE GONTAUT-BIRON, D'ETCHEGOYEN, DAILLY, RICHMOND, ROUX ET DE LA BOULLERIE.

M<sup>r</sup> Châle, agréé de MM. Gelle aîné et consorts, se borne à donner lecture des conclusions suivantes :

» Attendu que, par acte des 5 et 12 mai 1843, il a été formé une société pour la soumission du chemin de fer du Nord;
» Attendu que les concluans sont porteurs d'actions, ayant opéré leur versement;
» Attendu que, par suite de la réunion à la compagnie Rothschild et de l'attribution faite des trente mille actions à la compagnie Pepin-Lehalleur, il s'éleva des contestations sociales qui doivent être vidées par des arbitres-juges;
» Attendu que la clause compromissoire insérée dans le contrat est nulle;
» Par ces motifs :

» Renvoyer les parties à se faire juger par deux arbitres-juges; annuler la clause compromissoire;
» Ordonner que les défendeurs seront tenus de s'entendre dans les trois jours sur la nomination d'un arbitre; sinon, qu'il leur en sera désigné un dès à présent d'office;
» Dire que les demandeurs devront désigner le leur dans les trois jours du jugement;
» Ordonner l'exécution provisoire sans caution. »

M<sup>r</sup> Durmont, agréé des anciens administrateurs de la compagnie projetée dite Pepin-Lehalleur, prend des conclusions ainsi conçues :

» Attendu que l'action de Duvignau et consorts, quelle que soit la juridiction qui doive en connaître, est évidemment non recevable quant à présent, faute d'intérêt;
» Qu'en effet, les anciens administrateurs de la compagnie projetée dite Pepin-Lehalleur se proposent de rendre compte de leur mandat et de faire connaître les bases de la répartition des actions Rothschild aussitôt que ces bases seront devenues définitives par l'achèvement des opérations de la liquidation;
» Que Duvignau et consorts pourront alors, et seulement alors, faire valoir leurs prétendus griefs devant la juridiction compétente;

» Attendu, en ce qui touche la question de compétence, que les anciens administrateurs ne peuvent faire autre chose que de s'en rapporter à la sagesse du Tribunal, sous le mérite des observations suivantes qu'il est de leur devoir de lui soumettre;
» Attendu que si une société avait été projetée entre toutes les parties pour la soumission, l'adjudication et l'exploitation du chemin de fer du Nord, ainsi qu'il est expliqué aux statuts, les anciens administrateurs ont cru devoir, en raison de circonstances parfaitement connues et appréciées, agir dans l'intérêt de leurs souscripteurs, et substituer à la société une opération différente et qui lui est complètement étrangère;
» Que dès lors, si toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les ayants-droit, et qui concernent la société projetée, peuvent être regardées comme des contestations entre associés à raison de la société, il n'en saurait être de même de contestations soulevées à l'occasion de la deuxième opération (fusion avec la compagnie Rothschild), et de tout ce qui en serait la suite;

» Qu'ainsi, si un Tribunal arbitral est compétent pour les premières, le Tribunal de commerce serait seul compétent pour les secondes;
» Que la critique élevée par les demandeurs actuels rentre dans cette catégorie, et dès lors ne saurait être renvoyée devant arbitres-juges;

» Par ces motifs, et dans le cas où le Tribunal se déclarerait compétent, déclarer les demandeurs non recevables quant à présent dans leur demande;
» Et dans le cas où le Tribunal croirait devoir renvoyer les parties devant des arbitres, donner acte aux défendeurs de ce qu'ils s'en rapportent à la prudence du Tribunal, et sur ce renvoi devant arbitres, et sur le choix de l'arbitre à nommer de leur chef;

» Leur donner acte également de toutes leurs réserves de fait et de droit, notamment de leur réserve de faire valoir devant les arbitres le défaut d'intérêt actuel de l'action des demandeurs;
» Quant aux dépens, statuer ce que de droit. »

Après quelques observations de M<sup>r</sup> Durmont et de M<sup>r</sup> Châle, à l'appui de leurs conclusions, le Tribunal a prononcé en ces termes :

» Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi;
» Attendu que la demande intentée par Duvignau et consorts, soit qu'elle ait pour but de contester la fusion entre la compagnie française dite Pepin-Lehalleur et la compagnie Rothschild, soit qu'elle ait pour but de contester le prorata des actions que Pepin-Lehalleur et C<sup>ie</sup> ont annoncées devoir être restituées à leurs souscripteurs, constitue évidemment une contestation entre associés, puisque cette qualité n'est point contestée aux demandeurs qui ont fait les versements exigés; que dès lors le Tribunal ne saurait en connaître;

» Par ces motifs :
» Vu l'article 51 du Code de commerce, annule la clause compromissoire, renvoie les parties à se faire juger par arbitres-juges;
» Dit que les parties seront tenues, dans le délai de trois jours, de nommer leurs arbitres; et faute par eux de ce faire, nommer dès à présent M. Meder, ancien membre du Tribunal de commerce, pour les demandeurs, et M. Devinck, ancien membre de ce Tribunal, pour M. Pepin-Lehalleur;

» Dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE CAEN (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Binard, président.

Audience du 17 août.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN.—VENTE DE MÉDICAMENS GÂTÉS. — QUESTION PÉNALE.

Miette a été traduit, à la requête du ministère public, devant le Tribunal correctionnel de Vire, comme prévenu : 1<sup>o</sup> d'avoir, depuis moins de trois ans, illégalement exercé la profession de pharmacien; 2<sup>o</sup> d'avoir débité, ou au moins exposé en vente des médicaments gâtés.

Par jugement du 27 juin dernier, Miette a été relaxé des poursuites dirigées contre lui.

Le 28 du même mois de juin, le ministère public en a porté l'appel, et la cause venant devant la Cour, M. Chéradame, conseiller, en a fait le rapport.

La Cour a rendu l'arrêt suivant, qui fait comprendre combien il est urgent de faire une loi nouvelle sur la police de la pharmacie :

» Considérant qu'il est constant, en fait, que Miette n'a pas été reçu pharmacien par une Ecole de pharmacie;

» Qu'il ne l'a pas été non plus par un jury spécial pour le département du Calvados;

» Qu'ainsi, en ouvrant une officine à Pont-Farcy, il a com-

mis une infraction aux articles 23, 24, 25, 26 et 28 de la loi du 21 germinal an XI, et cela encore bien qu'il paraisse avoir été reçu par un jury spécial dans un autre département;

» Mais que les articles cités ne portent aucune peine pécuniaire ou corporelle pour raison des infractions à leurs dispositions, qui sont ainsi purement réglementaires et de police administrative;

» Que l'article 33 de ladite loi ne s'applique qu'aux épiciers et droguistes, et ne peut être invoqué dans l'espèce;

» Qu'il en est de même de l'article 36, qui ne concerne que le débit au poids médicinal, la distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur les théâtres ou étalages dans les places publiques, foires et marchés, et encore toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets sous quelque dénomination qu'ils soient présentés; d'où suit qu'il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges;

» Adoptant, quant au second chef, les motifs des premiers juges;
» Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel, et renvoie le prévenu sans dépens. »

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lainé Deshayes, conseiller.

Audience du 12 août.

ATTENTATS A LA PUDEUR.—CONTUMACE.—ARRESTATION.—TENTATIVE D'HOMICIDE.

En 1841 une information fut dirigée contre Gilles Le-boucher, journaliste à Landelles; elle révéla que, cédant aux plus funestes penchans, il avait employé la violence pour consommer sur sa femme, et sur sa fille, à peine âgée de huit ans, les actes de la plus honteuse dépravation. Au moment de son arrestation, Leboucher essaya de résister à la gendarmerie; mais la résistance ayant été vaine, il voulut se donner la mort, en se portant à la gorge plusieurs coups de couteau, et se fit une large et profonde blessure. Transporté à l'hospice de Vire, il ne tarda pas cependant à se rétablir; et une nuit, trompant la surveillance de ses gardiens, il parvint à s'évader.

Réfugié dans la commune de Landelles, dont il était le terreur, pendant deux ans, par son audace, il en brava tous les habitans, et sut déjouer les efforts de la gendarmerie. Connaissant parfaitement le pays, et marchant toujours armé, il porta souvent l'impudence, bien que condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, jusqu'à venir en plein jour dans sa maison, où maintes fois il maltraita sa femme publiquement. Dans le mois de mars 1845 notamment, il lui porta un coup de bâton qui lui rompit un doigt; et sans l'assistance d'un témoin, on ne sait jusqu'où ses violences auraient été. Une autre fois, après l'avoir renversée par terre, il lui mit sur la poitrine et sur le ventre la pointe d'une lame dont il était ordinairement armé, et lui adressa ces horribles paroles : « Je te farfouillerais avec cela le ventre et le cœur avec autant de sang-froid que je bois un verre de cidre. »

La gendarmerie était surtout l'objet des menaces de cet homme. En montrant ses armes, il affectait de répéter qu'après avoir tué le gendarme qui l'arrêterait, il se tuerait lui-même. Il désignait particulièrement comme sa victime le gendarme Enguerrand, qui se montrait le plus oppressé à sa poursuite; il lui en voulait spécialement, et il disait qu'il fallait qu'il l'eût. Il craignait, du reste, si peu de manifester ses projets de vengeance contre Enguerrand, que dans le mois d'avril 1845, apercevant la fille de ce gendarme, il l'appela et lui dit : « Je vous connais bien, vous êtes la fille d'Enguerrand; dites-lui qu'il ne vienne pas après moi, c'est à lui que j'en veux le plus; s'il vient pour m'arrêter, je le flamberai d'un coup de pistolet, ou je le tuerai avec une autre arme. »

Ces menaces, qui frappèrent l'esprit de cette jeune fille d'un triste pressentiment, ne tardèrent malheureusement pas à se réaliser.

Le 11 juin 1845, vers sept heures du soir, le brigadier de gendarmerie de Pont-Farcy ayant été averti que Le-boucher était chez lui, réunit sa brigade et se dirigea sur Landelles. Arrivé vers neuf à dix heures du soir, près de la maison de Leboucher, il reconnut distinctement sa voix. Il assigna un poste à chacun de ses hommes, puis, se cachant derrière une haie, il se glissa jusqu'au lieu où était cet homme, et le saisit en lui disant : Halte-là, je t'arrête!—Et toi, tu es mort, reprit Leboucher. A cet instant, une femme saisit, à ce qu'il paraît, le brigadier par le col de son habit et le renversa à terre. Cette circonstance favorisa la fuite de Leboucher.

Arrêté par Enguerrand, une lutte s'engagea entre lui et ce gendarme qui le frappa d'un instrument en fer tranchant et aigu, qui lui fit au bas-ventre une affreuse blessure. Au même moment, atteint d'un coup qui devait être mortel, le malheureux Enguerrand tomba baigné dans son sang.

Avant lui porter secours, ses camarades songèrent à l'arrestation de l'assassin; ils parvinrent bientôt à s'en rendre maîtres. Ce forcené, tout terrassé qu'il était, voulait encore faire usage d'un pistolet dont il était armé.

Bien qu'on lui représentât tout ensanglanté l'instrument qu'on venait de retrouver sur le lieu du crime, il nia audacieusement avoir frappé Enguerrand. L'arme dont il s'était servi était un fer de lance qu'il avait montré le matin même à la veuve Delahaye, en lui disant : « Si les gendarmes viennent pour m'arrêter, j'ai de quoi pour eux comme pour tout le monde. »

Les blessures d'Enguerrand étaient graves, ses jours avaient été longtemps sérieusement en danger.

Gilles Leboucher avait donc à répondre devant le jury à plusieurs accusations : d'abord, 1<sup>o</sup> d'avoir commis des attentats à la pudeur sur les personnes de sa femme et de sa fille;

2<sup>o</sup> d'avoir, dans le commencement de 1845, en la commune de Landelles, volontairement porté un coup et fait une blessure à Anne Renault, sa femme, lesquels coup et blessure avaient occasionné à ladite Anne Renault une incapacité de travail personnel qui avait duré plus de vingt jours;

3<sup>o</sup> d'avoir, le 11 juin 1845, en la commune de Landelles, commis une tentative d'homicide volontaire sur la personne de François Enguerrand, gendarme, tentative manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; d'avoir commis cette tentative d'homicide volontaire avec préméditation, ou au moins d'avoir, le même jour et au même lieu, volontairement et avec préméditation porté des coups à François Enguerrand, gendarme, lorsque celui-ci était dans l'exercice de ses fonctions et à l'occasion d'icelles.

Ces deux accusations, qui ont été séparées, ont fait l'objet d'un double débat. L'accusé était assisté de M<sup>r</sup> Blanche, auquel la défense avait été confiée d'office.

Déclaré coupable sur tous les chefs de la première accusation, Gilles Leboucher a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Immédiatement après il a été procédé au tirage d'un nouveau jury, et les débats de la seconde accusation ont commencé sur ce second débat, qui pouvait amener contre l'accusé une condamnation capitale. Le jury l'a déclaré coupable de tentative de meurtre sans préméditation, puis l'a également déclaré coupable de blessures, mais sans intention de donner la mort; il a de plus admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Cette déclaration du jury avait été lue à l'accusé, lors-

que M. le procureur-général, croyant apercevoir une contradiction dans les réponses du jury, requiert son renvoi dans la chambre des délibérations pour y délibérer de nouveau.

M<sup>r</sup> Blanche prend alors des conclusions, et soutient que la déclaration du jury était définitivement acquise à l'accusé; que d'ailleurs il n'y avait aucune contradiction dans les réponses de MM. les jurés.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et, après un assez long délibéré, elle rend l'arrêt suivant :

» La Cour, après en avoir délibéré;

» Vu la décision du jury, affirmative sur la tentative de meurtre formant le deuxième chef d'accusation; mais négative sur la circonstance de préméditation posée comme dépendance de ce fait principal; ladite déclaration affirmative sur le troisième fait principal relatif aux coups volontaires, mais négative sur la quatrième circonstance de ce fait principal relativement à l'intention de donner la mort;

» Vu le réquisitoire du procureur-général tendant à ce que cette déclaration soit annulée comme contradictoire, et que le jury soit renvoyé de nouveau pour délibérer sur les deuxième et troisième faits principaux, ainsi que sur les circonstances dépendantes de ces faits principaux;

» Vu les conclusions prises au nom de l'accusé, tendant à ce qu'il lui soit accordé acte de ce que la déclaration du jury lui a été lue avant le réquisitoire du procureur-général; que, par suite, elle lui soit déclarée acquise, et que le jury ne soit pas renvoyé à délibérer de nouveau;

» Attendu que la déclaration du jury sur le troisième chef considéré en lui-même et combiné avec les quatre circonstances qui y sont jointes, n'offre rien de contradictoire; que, pour reconnaître cette contradiction, et pour rapprocher le troisième fait principal du deuxième, et admettre que ces deux faits principaux s'appliquent à un fait unique présenté ainsi deux fois à la délibération du jury sous un double aspect; que cette manière insolite et équivoque de poser les questions dans l'arrêt de renvoi ne peut être invoquée pour enlever à l'accusé le bénéfice d'une décision favorable;

» Qu'à la vérité, les expressions au moins placées en tête du troisième fait dans l'arrêt de renvoi lui donnent, au premier aperçu, le caractère d'un fait subsidiaire; d'où il suivrait que la solution affirmative du deuxième fait principal devait rendre inutile l'examen du troisième; mais, quand on considère que le deuxième fait principal, dégagé de la circonstance aggravante de préméditation, n'entraîne que la peine des travaux forcés à perpétuité, tandis que le troisième fait principal, joint aux circonstances qui en dépendent, peut entraîner la peine de mort (C. pén., art. 233), on reconnaît la nécessité de soumettre au jury l'examen de ce dernier fait, indépendamment de la solution affirmative donnée au précédent;

» Attendu que la manière dont l'arrêt de renvoi a posé les chefs d'accusation a pu faire naître au jury l'idée qu'on imputait à l'accusé un double attentat commis sur la personne du gendarme Enguerrand, l'un dans l'exercice de ses fonctions, et l'autre abstraction faite de ces mêmes fonctions; d'autant plus que deux blessures ont été constatées par le rapport des médecins; qu'à la vérité il paraît résulter des débats que ces blessures seraient le résultat d'un coup unique; mais que toute ambiguïté de la part de l'accusation dans la position des questions doit s'interpréter de la manière la plus favorable à l'accusé; qu'autrement le jury ne serait pas mis en état de bien apprécier la portée de ses déclarations; et l'art avec lequel les questions lui seraient aussi présentées gênant la liberté de ses délibérations, aurait, au moins en apparence, un caractère insidieux qui contrasterait avec la simplicité et la lucidité que nos lois actuelles sur la procédure criminelle exigent plus particulièrement encore dans tout ce qui touche aux débats et à la position des questions soumises au jury;

» Par ces motifs, la Cour dit qu'il n'y a lieu d'annuler la déclaration du jury, ni de le renvoyer délibérer de nouveau. »

La parole fut alors donnée à M. le procureur-général, qui requit l'application de la loi.

La Cour condamne Gilles Leboucher à vingt ans de travaux forcés.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

Présidence de M. Foucher, maréchal-de-camp.

Audience du 13 octobre.

AFFAIRE DU CAPORAL GUYOT. — TENTATIVE DE MEURTRE — POURVOI.

Dans la matinée du 5 août dernier, et au moment où le poste du Fer-à-Cheval (Saint-Cloud) venait d'être renouvelé, le nommé Louis Guyot, caporal au 11<sup>e</sup> régiment de ligne, manifesta devant ses camarades beaucoup d'exaspération au sujet d'une punition de quatre jours de salle de police que venait de lui infliger le sergent Henry Guyot. Ce sergent était si vivement ému qu'il pleurait, et dans son exaspération il ne cessait de répéter que cette punition imméritée causerait son malheur et celui du sergent.

Quelques moments après, et pendant que quatre des soldats du poste s'y reposaient endormis sur le lit-de-camp, Guyot, qui était aussi de service, entra dans le poste, et prit deux cartouches à balle dans son sac; il s'empara de son fusil, et se réfugia dans les lieux d'aïances où il chargea son arme. Bientôt il s'esquiva en se cachant tout le long d'un treillage, qui le conduisit jusqu'au parc public.

Un soldat que le hasard avait placé à cet endroit, voyant un autre militaire jeter d'abord un fusil par dessus le treillage, et puis sauter lui-même peu d'instans après, se douta facilement de quelque projet coupable; il alla en prévenir le sergent du poste, et celui-ci envoya immédiatement quatre hommes pour se mettre à la recherche du fugitif, qu'ils parvinrent à rencontrer près du pont de Sèvres. Là, un soldat placé en sentinelle voulut l'empêcher d'aller plus loin; Guyot insista, mais le planton lui opposa sa consigne avec fermeté; cependant il parvint à lui échapper, et il prit la fuite du côté de l'usine à gaz de Bellançon. Sur ces entrefaites, arrivèrent au pas de course les quatre hommes envoyés par le chef de poste, et voyant le fugitif se diriger vers cette usine, ils le devancèrent par un autre chemin. Guyot se retourna et les couchant en joue, leur dit : « Si vous avancez, je tire. » Et joignant l'effet aux paroles, il tira effectivement son coup de fusil sur le soldat qui se trouvait le plus près de lui, le sieur Samson, de Josselin, département du Morbihan, qui tomba percé d'une balle dans l'aîne. Alors deux autres soldats se précipitèrent sur Guyot, et parvinrent à se rendre maîtres de lui et le conduisirent à la caserne, où il fut mis au cachot. Le blessé fut transporté à l'hôpital militaire de Versailles, et grâce aux soins intelligents de M. le chirurgien-major, Samson fut promptement guéri de sa blessure.

Guyot, questionné sur les causes qui l'avaient porté à commettre ce meurtre, répondit qu'il n'éprouvait que le seul regret de n'avoir pas tiré ce coup de fusil sur son sergent, qui, disait-il, lui en voulait et le punissait continuellement.

Traduit pour ces faits devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, Guyot a été condamné, le 6 de ce mois, à la peine de mort, comme coupable de tentative de meurtre commise avec préméditation. Guyot s'est pourvu contre ce jugement. (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 octobre.)

Le Conseil de révision s'étant réuni sous la présidence de M. le général Foucher, le greffier du Conseil a donné lecture de toutes les pièces de l'information, et M. de Lovardo, capitaine au corps royal d'état-major, remplissant les fonctions de rapporteur, a résumé les faits de la procédure, qui lui a paru ne renfermer aucune irrégularité ni aucune violation de la loi militaire.

M<sup>r</sup> Cartelier a soutenu le pourvoi de Guyot, et il a présenté plusieurs moyens qui, selon lui, devaient entraîner la nullité de la procédure.

M. Liautey, sous-intendant militaire, commissaire du

Roi près le Conseil, a vivement combattu les moyens de cassation présentés par le défenseur, et a conclu à la confirmation du jugement attaqué.

Après une demi-heure de délibération, le Conseil est rentré en séance, et M. le président a prononcé un jugement rendu à l'unanimité, par lequel, considérant que toutes les formes judiciaires avaient été régulièrement remplies, et que la peine avait été appliquée conformément à la loi, a confirmé le jugement, et ordonné qu'il recevrait son exécution.

Une demande en commutation de peine doit être adressée au Roi, et le lieutenant-général fera surseoir à l'exécution du jugement jusqu'à ce qu'il ait été statué par la clémence royale.

Trois officiers étrangers que l'on dit appartenir à l'armée russe, assistaient à l'audience et paraissent prendre un vif intérêt aux débats et aux formes judiciaires observées devant la justice militaire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 22 août.—Approbation royale du 30.

MARAI DE LA DIVE.—CONFLIT.—REGULARITE.

Le conflit peut être élevé après l'acquiescement des parties à des jugemens préparatoires et interlocutoires; ce n'est qu'après l'acquiescement des parties aux jugemens définitifs que le conflit n'est plus recevable.

L'autorité administrative (par les commissions spéciales de travaux publics) est seule compétente pour fixer l'indemnité due à une compagnie de dessèchemens, en vertu d'anciens arrêtés du roi, soit par le partage en nature des terrains desséchés, soit par le délaissement à son profit desdits marais, à charge par elle d'en payer aux anciens propriétaires le prix sur la valeur primitive, plus un tiers en sus.

Cet abandonnement et ce partage ne sont pas des questions d'appropriation dévolues à l'autorité judiciaire, c'est-à-dire au jury spécial d'expropriation ou aux Tribunaux civils.

Ces questions importantes ont été résolues par le Conseil d'Etat, à l'occasion d'une ancienne opération de dessèchement et de navigation locale, que le sieur de La Faye fut autorisé à entreprendre dans l'ancienne généralité de Tours, au milieu des plaines traversées par la Dive, et qui ressortissent aujourd'hui partie au département de la Vendée, partie à celui de Maine-et-Loire, et l'autre au département des Deux-Sèvres.

D'après l'arrêt de concession, du 5 novembre 1776, le sieur de La Faye, ingénieur civil, devait se payer de ses travaux : 1<sup>o</sup> Par l'abandon des droits de navigation pendant un délai qui serait ultérieurement fixé; 2<sup>o</sup> par le partage par moitié des marais desséchés avec ceux qui consentiraient à l'opération; 3<sup>o</sup> et avec les autres propriétaires, par l'abandonnement que feraient ceux-ci de leur marais, à charge par le sieur de La Faye d'en payer le prix, d'après la valeur, avant le dessèchement, plus un tiers en sus, ladite somme payable soit en argent, soit en terres, d'après le choix qui d'abord devait appartenir aux propriétaires, et en cas de silence, au choix des dessécheurs.

Deux arrêtés, des 12 juin 1781 et 1<sup>er</sup> mai 1787, renouvelèrent les dispositions de cet arrêt de concession; mais les travaux étaient à peine commencés lorsque survint la révolution de 1789. Vainement un décret spécial de l'Assemblée constituante, en date des 16-19 août 1790, vint-il ordonner la continuation des travaux, tout fut interrompu, et ils ne furent repris qu'en vertu d'une ordonnance du 9 novembre 1823, qui accorda aux héritiers et ayans-cause du sieur de La Faye, pour l'achèvement de l'entreprise, un nouveau délai de six ans, qui fut prorogé jusqu'au 13 juillet 1834 par une dernière ordonnance du 22 mars 1833. La nouvelle concession fut faite à charge d'exécuter la loi spéciale des 16-19 août 1790, et les arrêtés du conseil du roi de 1776, 1781 et 1787 dans toutes les dispositions qui n'étaient pas modifiées par l'ordonnance nouvelle de concession ni par les lois nouvelles actuellement en vigueur.

Une ordonnance royale du 21 juin 1826, rendue en exécution de la loi du 16 septembre 1807, avait organisé une commission spéciale appelée à connaître de toutes les discussions auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de l'ordonnance nouvelle de concession et des arrêtés anciens y relatifs.

Les travaux furent reçus en 1834, et la commission spéciale envoya les dessécheurs en possession de tous les avantages qui résulteraient pour eux des actes de concession anciens et nouveaux, et une ordonnance du Roi, du 24 août 1837, rendue par la voie contentieuse, fixa l'époque qui devrait servir de base aux estimations suivant lesquelles devait se faire l'abandonnement des terrains, à charge du paiement de leur valeur, plus un tiers en sus. Le Conseil d'Etat décida que ce serait la valeur de 1825 que les estimations devraient avoir lieu, sauf à déduire la plus-value produite par les anciens travaux la où leur influence pouvait se faire sentir.

Tels sont les faits généraux qui ont précédé l'instance au cours de laquelle a été élevé le conflit dont il s'agit.

Le 20 février 1843, l'administrateur-séquestre de l'entreprise du dessèchement des marais de la Dive fit assigner à comparaître devant le Tribunal de Bressuire les demoiselles de Bois-ménard, pour voir dire que moitié de la propriété des travaux du dessèchement; une instance pareille fut suivie contre le sieur Baillon de la Brosse. Sur l'arrêt, le demandeur prit des conclusions subsidiaires par lesquelles il conclut à ce que les demoiselles de Bois-ménard et le sieur Baillon de la Brosse fussent tenus de lui abandonner la totalité de leur terrain, offrant de leur en payer la valeur sur le pied de 1825, et le tiers en sus, le tout conformément aux bases posées par l'ordonnance du 31 août 1837, rendue en Conseil d'Etat.

Par jugement du 6 juin 1843, le Tribunal a repoussé les conclusions principales, tendantes au partage par moitié de la propriété des défendeurs; mais donnant acte aux défendeurs de leur adhésion aux conclusions subsidiaires de la demande, le Tribunal ordonna une expertise pour fixer quelle était la valeur des marais en 1825, avant l'exécution des travaux de dessèchement.

Un second jugement nomma d'office les experts, et l'opération se suivit contradictoirement entre les parties. Cette estimation a été terminée le 7 décembre 1843, et procès-verbal en fut déposé au greffe du Tribunal de Bressuire le 11 du même mois.

C'est alors que les droits des concessionnaires du dessèchement des marais de la Dive passèrent à la Caisse Hypothécaire, qui, par un premier acte d'avoué à avoué, déclara reprendre l'instance, et fit enfin signifier sans protestation le procès-verbal d'expertise.

Le 14 juin 1844, sur l'avis donné par les défendeurs, la Caisse Hypothécaire fit signifier un désistement fondé sur l'insuffisance de l'autorité judiciaire pour statuer sur la fixation de la valeur des marais avant le dessèchement, d'après les bases de 1825.

Le 21 juin, le préfet des Deux-Sèvres fit proposer un décret ministériel, tendant à revendiquer pour la commission spéciale du dessèchement de la Dive, organisée par l'ordonnance du 21 juin 1826, la connaissance du litige porté devant le Tribunal de Bressuire. Mais, par jugement du 6 août suivant, sur les conclusions conformes du procureur du Roi, le Tribunal déclara que le déclaratoire était non-recevable, le jugement du 6 juin 1843, acquiescé par les parties, contenant autorité de chose jugée sur la compétence de l'autorité judiciaire. Enfin, au fond, le Tribunal déclara que dès qu'il s'agissait de la fixation de la valeur des marais dont l'aliénation était forcée, c'était là une question ordinaire d'expropriation qui, aux termes de la loi spéciale des 16-19 août 1790, et de la loi du 8 mars 1810, appartenait à l'autorité judiciaire, et que l'occupation précédant l'expropriation, les lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 ne pouvaient recevoir d'application; qu'ainsi c'était aux Tribunaux civils, et non au jury, qu'il appartenait d'en connaître.

Ce jugement fut transmis au préfet des Deux-Sèvres, et le conflit ne fut point élevé dans les délais fixés par l'ordonnance réglementaire du 1<sup>er</sup> juin 1823.

Dependant la Caisse Hypothécaire avait interjeté appel devant la Cour de Poitiers, et demandé au ministre des travaux

publics de donner à l'autorité préfectorale les instructions nécessaires au maintien des juridictions.

En conséquence, le 28 février 1845, le préfet des Deux-Sèvres a renouvelé devant le Tribunal de Bressuire, et par deux arrêts du 8 mai dernier, la Cour de Poitiers, sur les conclusions conformes du ministère public, a confirmé les jugements du 6 août 1844; et le 20 mai, le préfet a élevé le conflit soumis à l'appréciation du Roi en son Conseil d'Etat.

Le ministre des travaux publics, sur les instructions duquel le conflit avait été élevé, a présenté des observations à l'appui. Suivant le ministre, le conflit est recevable, et aux termes des anciens arrêts de concessions, aux termes de la loi du 5 janvier 1791, et de celle du 16 septembre 1824, la fixation de la valeur des marais avant et après le dessèchement, soit pour répartir la plus-value entre l'entrepreneur du dessèchement et les propriétaires de marais, soit pour fixer la valeur suivant laquelle les marais seront aliénés en tout ou en partie, constitue une opération administrative, confiée par l'ancienne législation aux intendants des généralités, attribuée au directeur de département par la loi de 1791, et confiée aux commissions spéciales par la loi du 16 septembre 1807.

Sur les conclusions conformes de M. Paravey, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, est intervenue l'ordonnance suivante :

Louis-Philippe, etc. ;

En ce qui touche la régularité du conflit :

Considérant que l'acquiescement prévu par l'article 4 de l'ordonnance réglementaire du 1<sup>er</sup> juin 1823 ne doit s'entendre que de celui qui aurait conféré la force de chose jugée à un jugement ayant statué sur le fond de la contestation, et qu'ainsi l'acquiescement des parties aux jugements du 6 juin 1843, si l'acquiescement d'une expertise, ne fait pas obstacle à ce que le conflit soit élevé ;

En ce qui touche la compétence :

Considérant que la demande formée par la compagnie concessionnaire de la canalisation de la Dive et du dessèchement des marais adjacents, avait pour objet d'obtenir de la part du sieur Baillon et des demoiselles de Boisnéard, le paiement de l'indemnité due à ladite compagnie au moyen, soit du partage des marais desséchés appartenant auxdits sieur Baillon et demoiselles de Boisnéard, soit du délaissement à son profit de la totalité desdits marais, à charge de leur en allouer le prix suivant l'estimation qui serait déterminée par experts, aux conditions exprimées dans la demande ;

Qu'aux termes des arrêts du conseil et des lois et ordonnances susvisées, il appartient à l'autorité administrative de connaître de ladite indemnité ;

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt de conflit pris le 20 mai 1845 par le préfet des Deux-Sèvres est confirmé ;

Art. 2. Sont considérés comme non avenus les deux exploits des 20 février 1845, les jugements du Tribunal de Bressuire des 6 juin 1843, 6 août 1844, les actes d'appel du 20 novembre 1844, et les arrêts de notre Cour royale de Poitiers du 8 mai 1845. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE (Melun), 11 octobre. — Un jeune homme de Melun vient de se constituer prisonnier, en s'accusant d'avoir, par suite de son état d'ivresse, frappé, dans un bois, de plusieurs coups de poignard, son oncle, dont la recherche a été jusqu'à présent inutile.

Judi dernier, dans la soirée, au haut du faubourg Saint-Barthélemy, on prodiguait des soins à un charretier dont la tête était horriblement mutilée par deux larges blessures. Selon le rapport de cet homme, il cheminait, la nuit précédente, sur la route de Paris à Melun, lorsqu'un individu l'accosta et s'offrit à lui comme compagnon de voyage ; mais à peine ont-ils fait quelques pas que ce dernier assène sur la tête du trop confiant voyageur deux violents coups de pierre renfermés dans un mouchoir. Le charretier tombe à la renverse sous ses chevaux, qui heureusement s'arrêtent. Alors l'assassin lui dit : « Donne-moi ton argent, ou je te tue ! » Et après avoir reçu 25 fr., tout ce que possédait la victime, et avoir eu la singulière précaution de le dégrader des pieds des chevaux, il s'est éloigné. Le malheureux voitureur s'est ensuite traîné jusqu'à Melun, où il a dû faire sa déclaration.

On lit dans le *Spectateur de Dijon*, du 9 octobre : « Un jeune bachelier, ex-élève du collège d'Autun, âgé de 27 ou 28 ans, et précepteur aux environs de Mirebeau depuis quatre ou cinq ans, avait résolu de se tuer. Sorti le matin du lieu de sa résidence, il se dirigea vers Bèze, où il arriva dans la soirée. On ne remarqua ni dans ses discours ni dans toute sa personne rien qui pût faire présager son dessein. Accueilli dans une des bonnes maisons de ce dernier lieu, qu'il connaissait depuis assez longtemps, il se rendit à la nuit dans la chambre qui lui était destinée. Les fenêtres de sa chambre, au second, donnaient sur la rivière ; ce malheureux ouvre sa fenêtre et s'élança dans l'eau. En cet endroit, la rivière est peu profonde, et la chute, contre son attente, n'a pas été mortelle. »

Il remonte à sa chambre, escalade de nouveau la fenêtre, et se hasarde un second saut. Même résultat. C'est alors qu'il a laissé échapper, comme il l'a dit froidement plus tard, ces tristes paroles : « La mort ne veut pas de moi ! » Mais il persista : sa résolution est loin d'avoir changé. Remonté de nouveau dans sa chambre, il en barricade la porte ; s'arme d'un canif, s'en ouvre les veines, et se porte plusieurs coups dans la région du cœur. Une servante qui était encore debout, surprise d'entendre monter et descendre, se hâte d'avertir ses maîtres. Sommé d'ouvrir, le jeune homme refuse et allègue de frivoles raisons.

Enfin, on enfonce la porte : alors quel horrible spectacle ! Un homme baigné de sang et la chambre ressemblant à une boucherie ! Néanmoins le jeune homme défend qu'on l'approche : il veut mourir, refuse tout secours, s'arme de feu ; la raison reprend le dessus, et il se laisse aller à sang-froid de M. le maire et du médecin, il se calme peu à peu ; la raison reprend le dessus, et il se laisse saisir et soigner. Quatre hommes choisis s'établissent près de son lit pour le garder ; le mieux augmente, et le lendemain la visite de M. le curé achève de le réconcilier avec la vie. On assure qu'une passion contrariée a motivé son affreux détermination. »

PARIS, 13 OCTOBRE.

M. Caillard de Kerbertin, pair de France, premier président de la Cour royale de Rennes, vient de mourir.

L'assemblée générale des huissiers du département de la Seine, dans son assemblée du 11 de ce mois, a nommé membres de la chambre de discipline, MM. Pilet, Leroux, Clayeux, Chevalier et Belon.

Par un ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la 1<sup>re</sup> division, M. Ravel, lieutenant-colonel au 9<sup>e</sup> régiment de dragons, a été nommé juge près le Conseil de révision, en remplacement de M. Mévil, lieutenant-colonel d'état-major, attaché à la 1<sup>re</sup> division.

Par ce même ordre, M. Mangon-Delalande, chef d'escadron au corps d'état-major, a été nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Marulz, chef de bataillon au 24<sup>e</sup> de ligne.

Antoine Passoir est un petit gamin de douze ans, qui vient, en pleurnichant, prendre place sur le banc de

police correctionnelle, où l'amène une prévention de vagabondage.

M. le président : Comment vous nommez-vous ? L'enfant, frottant ses yeux avec le dessus de sa main : Hi ! hi ! hi !

M. le président : Quel est votre état ? où demeurez-vous ?

L'enfant : Heu ! heu ! heu ! M. le président : Vous pleurez comme vous pleuriez il y a quelque temps, quand vous avez déjà comparu devant nous... Vous êtes en état de vagabondage, comme vous y étiez alors.

L'enfant : Hi ! hi ! hi ! M. le président : Répondez donc !... Pourquoi vous trouvez-vous encore dans cette position ?... Vous avez été réclamé la dernière fois par une femme qui avait promis de prendre soin de vous ; est-ce qu'elle vous a renvoyé ?

L'enfant : Non, Monsieur ; c'est moi qui m'en suis allé. M. le président : Pourquoi vous êtes-vous en allé ? est-ce qu'on vous traitait mal ?

L'enfant : Non, Monsieur ; M<sup>me</sup> Etienne était bien bonne pour moi.

M. le président : Eh bien ! pourquoi l'avez-vous quittée ? L'enfant : C'est des petits gamins qui m'ont dit de venir jouer avec eux.

M. le président : Il ne fallait pas les écouter... D'ailleurs, après avoir joué, vous auriez dû rentrer.

L'enfant : J'ai pas osé ; j'ai eu peur d'être grondé.

Une voix, dans l'auditoire ! Oh ! le méchant enfant !... Est-ce que je t'ai jamais grondé, dis donc ?

M. le président : Qui parle là ? que voulez-vous ? Une femme, se levant : Monsieur, c'est moi qui est mam' Etienne... C'est moi qui a réclamé le petit la dernière fois.

M. le président : Approchez, madame. Mme Etienne s'avance au pied du Tribunal ; elle a la figure rouge, avinée, et paraît fortement émue.

M. le président : Vous avez, il y a peu de temps, réclamé à cette audience, le petit Passoir ?

La femme Etienne : Oui, Monsieur... (se tournant vers l'enfant) : Te v'là donc, Antoine !... C'est beau, monsieur, de vous être comme ça ensauvé d'chez nous !... Qu'est-ce donc qui te maquait, voyons ?... étais-tu pas bien nourri, bien couché, ni pus ni moins que moi et mon homme ?... (Au Tribunal) : Ah ! dam, c'est que, sans être des mylords, Dieu merci, les petites affaires vont pas mal, et j'sommes cossus, sans que ça paraisse.

M. le président : Avez-vous eu à vous plaindre de cet enfant ?

La femme Etienne : Un peu étourdi, un peu gueulard, un peu feignant ; mais c'est de son âge... Du reste, gentil comme un chérubin.

A cet éloge, prononcé d'un ton de bonté, l'enfant renforce ses larmes : il voit que son procès est déjà plus d'à moitié gagné.

M. le président : Pourquoi s'est-il enfui de chez vous ? La femme Etienne : Ah ! dame, demandez-l'y voir ! Moi, d'abord, j'en suis rien.

L'enfant : J'étais en train d'écailler des noix quand des petits gamins m'ont dit de venir jouer avec eux, et qu'ils me régalaient de pommes de terre frites.

La femme Etienne : Fallait m'en demander, des pommes de terre frites... je t'en aurais donné... Est-ce que je te refusais quelque chose ? dis voir ?

L'enfant : Non, mam' Etienne.

M. le président : Consentiriez-vous encore à vous charger de cet enfant ?

La femme Etienne : Faut bien, puisqu'il n'a pas ni père ni mère... Je peux pas le laisser dans la rue, ce chérubin.

M. le président : Passoir, vous voyez comme cette brave femme est bonne pour vous ; le Tribunal espère que vous reconnaîtrez cette bonté en vous conduisant bien à l'avenir. Si jamais vous reparsiez ici, nous vous enverrions dans une maison de correction jusqu'à vingt ans.

L'enfant : Je serai bien sage et bien obéissant : merci, mam' Etienne.

La femme Etienne : Allons, à demain ; j'irai le chercher à huit heures, comme l'autre fois.

Le Tribunal, attendu qu'Antoine Passoir est réclamé, et que dès-lors il ne peut être considéré comme étant en état de vagabondage, le renvoie de la plainte, et ordonne qu'il sera remis à la femme Etienne.

Cette brave femme s'approche de l'enfant, lui applique sur chaque joue un gros baiser, et fourre dans ses poches une demi-douzaine de poires qu'elle a apportées pour lui.

— Il y a un an environ, nous avons rapporté les circonstances singulières d'un vol à la vrille audacieusement tenté dans l'étude d'un notaire de Corbeil, vol dont l'auteur, Moïse Levy, qui était d'abord parvenu à se soustraire à toutes les recherches, bien qu'atteint d'un coup de feu qui lui avait criblé les bras et les reins, fut arrêté peu à près à Paris. Depuis cette époque, les vols à la vrille qui avaient été commis pendant un temps même à Paris, notamment dans l'hôtel de M. le colonel Thorn, étaient devenus très rares, et ne s'étaient pratiqués que dans un rayon de trente à quarante lieues, où les voleurs nomades qui les pratiquaient ne craignaient pas la vigilance de la police parisienne. Mais voici qu'à l'approche de la mauvaise saison et des longues nuits on vient de les voir reparaitre dans un rayon qui se rapproche de la capitale. Ainsi, sans parler du vol d'argenterie commis au préjudice de M. Pilet-Will, dans sa propriété de Ville-d'Avray, dont les malheureux avaient scié les persiennes pour s'introduire à l'intérieur, un vol a été commis à Saint-Ouen, rue Saint-Landry, chez la buraliste de la poste ; à Beaumont, à Méru (Oise), à Chantilly, des vols semblables ont eu lieu ; à Ville-Paris, la directrice des postes a été également volée ; il en a été de même à Chevreuse, où le curé de la paroisse Saint-Remy s'est vu enlever son argenterie, une somme en numéraire, un calice de vermeil et quelques bijoux.

Ces vols, commis toujours dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire par des malfaiteurs qui, après avoir barricadé extérieurement les portes, pour ne pas être poursuivis en cas d'alerte, percent les volets ou autres fermetures avec des vilebrequins et des mèches anglaises, et s'introduisent par les fenêtres ; ces vols, disons-nous, durent vivement exciter la sollicitude de l'autorité.

Des mesures actives furent donc prescrites, et le réseau des opérations de surveillance fut étendu de manière à ne pas laisser échapper les coupables. Le résultat a répondu à l'efficacité de ces mesures, et dans la journée d'hier on est parvenu à s'assurer de la personne des deux malfaiteurs qui s'étaient rendus coupables des vols nombreux et importants dont nous faisons ci-dessus l'énumération.

Ces deux individus ont été mis immédiatement à la disposition de la justice. L'un d'eux, qui est âgé de soixante-deux ans, a subi déjà vingt années de travaux forcés au bagne de Brest, et a été plusieurs fois repris après d'audacieuses évasions ; l'autre a été emprisonné durant cinq ans dans la maison centrale d'Ensisheim. Tous deux exerçaient ostensiblement la profession de marchands colporteurs.

L'instruction de cette affaire, qui va être poursuivie sans retard, présentera nécessairement de curieux incidents. Ainsi, plusieurs tentatives de vols à la vrille, qui avaient eu lieu dans les arrondissements de Fontainebleau et d'Orléans, et dont les auteurs étaient demeurés incon-

nus, se trouveront probablement englobées dans la procédure, car la similitude des faits paraît indiquer les mêmes auteurs.

— Un élégant jeune homme, qui a pris, devant le commissaire de police au bureau duquel il a été conduit, la qualité d'homme de lettres et d'artiste dramatique, a été arrêté hier dans la cour des Messageries-Royales au moment où il venait de voler deux manteaux dans la diligence qui arrivait de Lyon. Surpris en flagrant délit, et ne pouvant nier la soustraction des deux manteaux qu'il portait sur ses bras, et que deux voyageurs reconnaissent pour être leur propriété, il a cherché à en expliquer la possession avec un aplomb qui prouve que s'il n'est pas réellement comédien, il a du moins des dispositions innées pour l'emploi des Crispin et des Mascarille.

« Je traversais la cour des Messageries, a-t-il dit au commissaire de police, lorsque je vis qu'une partie d'un manteau doublé de velours passait par-dessous la portière de la voiture de Lyon, que l'on avait refermée, sans s'en apercevoir, après la descente des voyageurs. Par un mouvement machinal, pour que ce manteau ne fût pas abîmé, j'ai ouvert cette portière pour repousser dans l'intérieur le coin du manteau. Mais en ce moment, par suite sans doute du mouvement imprimé à la voiture deux manteaux me sont tombés à la fois sur les bras, et je me dirigeais vers le bureau, où j'espérais rencontrer les voyageurs, ou tout au moins le conducteur, lorsque par erreur on a cru que voulais me les approprier. »

Par malheur pour le prétendu homme de lettres artiste dramatique, il a été reconnu aussitôt son transfèrement au dépôt de la préfecture de police, pour avoir été déjà arrêté en 1843, absolument dans les mêmes circonstances, dans la cour des messageries Lafitte et Caillard. Cet officieux trouver de manteaux a été, en conséquence, mis à la disposition du procureur du Roi.

— Un individu ne vivant que de vols, et qui était la terreur des barrières, où il était connu sous le nom du *Petit Suisse*, a été arrêté hier rue du Banquier, près du marché aux Chevaux. Les agents chargés d'opérer l'arrestation de cet homme, connu pour sa force et sa violence, ont eu à soutenir contre lui une lutte terrible, et à laquelle l'intervention des ouvriers d'une manufacture voisine et celle de la garde requise au poste de la barrière de Fontainebleau a pu seule mettre fin. Cet individu, qui était l'objet de mandats judiciaires, est inculpé de plusieurs vols avec circonstances aggravantes.

VARIÉTÉS

MŒURS JUDICIAIRES DE L'ANGLETERRE.

LE JUGEMENT DE DIEU.

Un crime, entouré de circonstances atroces, eut lieu en 1817, à Erdington, dans le comté de Warwick. Nous allons indiquer les causes qui amenèrent cet attentat et les étranges particularités dont il fut suivi. Ajoutons que les incidents consignés dans cet article, bien qu'ils semblent appartenir à une législation vieillie, à des époques reculées, à d'autres mœurs que les nôtres, ont été constatés judiciairement ; que le procès s'est passé tel exactement que nous le rapportons, et que l'arrêt qui le termina, si extraordinaire qu'il puisse paraître, est de toute notoriété.

Abraham Thornton exerçait à Erdington la profession d'entrepreneur de bâtiments. C'était un homme à tournure martiale, de haute stature et d'une force athlétique. Après avoir obtenu dans la marine militaire le grade de timonier, il avait quitté le service à l'expiration de son engagement. A partir de ce moment, sa vie avait été des plus aventureuses et des plus suspectes. On affirmait généralement qu'il avait fait partie, sur le *Mourzouck*, d'un équipage de pirates, et acquis parmi ses farouches compagnons un renom d'audace et de férocité incomparable. Bien que ces imputations n'eussent été jamais appuyées de preuves, et que la confirmation en fût devenue en quelque sorte impossible, elles n'en avaient pas moins laissé planer sur l'homme qui en était l'objet un sentiment universel de défiance et de crainte. Ses traits, empreints d'une repoussante vulgarité, n'étaient pas de nature à faire évanouir cette impression. On y lisait une humeur violente, des passions sauvages.

Dans la même ville et la même maison qu'Abraham, habitait une jeune fille orpheline, appelée Mary Ashford. Bien que née dans la condition la plus obscure, Mary avait ce caractère de beauté plein de poésie et de distinction particulier aux races aristocratiques de l'Angleterre. Recueillie, lors de la mort de ses parents, par un oncle vieux et pauvre, elle était parvenue, à l'aide d'un travail assidu et d'un éloignement prononcé pour les distractions et pour les plaisirs de son âge, non seulement à améliorer la position du vieillard qui l'avait appelée près de lui, mais encore à élever son jeune frère William, moins âgé qu'elle de deux années.

Abraham Thornton ayant de fréquentes occasions de voir Mary, en était devenu éperdument amoureux ; et désespérant de pouvoir la séduire, il avait manifesté l'intention de l'épouser. La jeune fille avait rejeté ces propositions, tout en essayant d'adoucir autant que possible l'injure d'un tel refus ; car cet homme à la physionomie sinistre, à la parole brutale, au regard froid et provocateur, l'épouvantait. On eût dit que la malheureuse enfant portait en elle l'instinct mystérieux de sa destinée ! Une pensée de vengeance couvrait ce moment au fond du cœur de Thornton ; et un jour, dans le délire de l'ivresse, il jura qu'il saurait obtenir de la violence et du hasard ce qu'il n'avait pu obtenir de la cupidité ni de l'amour.

Ces paroles, émanées d'un individu la terreur du comté, auraient dû appeler l'attention des magistrats et provoquer quelques mesures préventives ; malheureusement, selon la marche ordinaire des faits, on attendit, pour croire à la réalité de ces menaces, un commencement d'exécution.

Mary Ashford disparut. Saisi d'un horrible pressentiment, l'oncle de Mary et son frère William la cherchèrent pendant les dernières heures de la nuit du 26 et durant toute la matinée du 27. La supposition d'un assassinat avait donné l'éveil à la police, qui s'était empressée d'intervenir. En effet, bien que les fonctions de constables (1) ne soient pas rétribuées, ces magistrats subalternes ont droit, toutes les fois que la capture d'un coupable de quelque importance s'effectue par leurs soins, à une gratification de dix à cinquante livres sterling, et il n'est pas sans exemple qu'ils aient secrètement poussé au crime de redoutables malfaiteurs, dans l'unique intention de se faire plus tard de leur arrestation un moyen d'avancement et de fortune.

Quoi qu'il en soit, des investigations aussi actives qu'intelligentes furent dirigées de toutes parts, et ne tardèrent pas à produire des résultats. On commença par constater que Mary Ashford avait passé dans la famille de sa nourrice, à un mille d'Erdington, la journée d'où datait sa disparition ; qu'elle était partie seule, le 27 mai, à cinq heures environ du matin, sans vouloir permettre qu'on

(1) Il y a deux sortes de constables : les hauts constables et les petits constables. Les uns et les autres sont chargés de l'exécution des ordres des juges de la paix, des coroners et des sheriffs.

l'accompagnât. Des présomptions portaient à penser qu'Abraham Thornton, épiait ses démarches, l'avait attendue dans la campagne, et la rencontrant comme par hasard sur la route, s'était offert à la conduire, ce que par crainte de la colère de cet homme elle n'avait point osé refuser. Un témoin prétendit avoir aperçu Mary Ashford et l'ancien corsaire du Mouzourk pendant qu'ils se dirigeaient à travers champs, vers Erdington. Or, d'après la disposition des lieux et l'itinéraire qu'Abraham Thornton et la jeune fille paraissent avoir suivi, il était impossible qu'ils eussent réussi à atteindre la ville sans traverser des terres fraîchement labourées.

Ce premier indice mena à des découvertes importantes. On remarqua des traces de pas, et l'on reconnut aisément qu'elles différaient de nature. Les uns, petites, superficielles, à peine saisissables, ne pouvaient s'adapter qu'à un pied de femme ; les autres étaient larges et trahissaient le pied alourdi d'un homme robuste. Les petites empreintes, marquées inégalement et s'écartant de la ligne droite, faisaient supposer que la femme s'était efforcée de tenir son compagnon à distance ; de loin en loin l'état du terrain indiquait un trépigement extraordinaire, comme si l'on avait eu à opposer à des attaques obstinées une longue et vive résistance.

La piste, soigneusement suivie, conduisit le coroner à un chêne haut et touffu qui se dressait au milieu de la plaine. Ici, plus de présomptions vagues, plus de doute possible ! La perpétration d'un meurtre était écrite en caractères lisibles pour tous. De profondes déchirures zébraient le sol, et l'herbe aplatie était toute souillée de sang.

Une route sèche et pierreuse passait à une cinquantaine de pas de l'arbre. Sur le côté opposé de la route, la terre était humide, et l'on y retrouvait les vestiges de la grosse empreinte se continuant jusqu'au bord d'une mare, tandis que, à partir de l'arbre, les petites traces avaient cessé.

De la mare, les marques d'un pied d'homme se dirigeaient de nouveau vers la route, mais cette fois en sens inverse ; elles étaient d'ailleurs plus légères, plus nombreuses et plus inégalement réparties, ce qui dénotait une marche inquiète, haléante, précipitée. Conclusion de ces indices que l'individu auquel se rapportaient les empreintes était chargé d'un pesant fardeau en marchant vers la mare, et qu'il ne le portait plus quand il s'en éloigna, paraissait naturel et logique.

William Ashford fut le premier qui découvrit le corps de Mary. Ayant cru entrevoir un pied humain engagé au milieu des roseaux et des hautes herbes, il s'était approché de la mare en frémissant ; puis, surmontant son horreur, il avait étendu son bras vers cet objet lugubre, et l'avait attiré jusqu'à lui.

Le cadavre, qui séjournait dans l'eau depuis vingt-quatre heures, était déjà décomposé : de profondes cicatrices au visage, des marques sanguinolentes et un gonflement extraordinaire autour du cou, attestaient que Mary était morte étranglée. D'abominables vestiges prouvaient en outre que l'infortunée avait subi les tortures et l'infamie d'un second crime.

L'opinion fut unanime à Erdington : chacun désigna l'assassin, chacun nomma Abraham Thornton. Quant à William Ashford, on s'étonna que, contrairement à ce qu'on devait attendre de son âge, il conservât une froide, une austère impassibilité. Mais s'il ne versa point de larmes, s'il s'abstint de toute vaine démonstration, il fut impossible, jusqu'à l'heure des funérailles, de l'éloigner un seul instant du cadavre ; il voulut l'ensevelir de ses propres mains, cloua le cercueil, accompagna, muet et pâle, au cimetière, les restes glacés de sa sœur ; puis, s'agenouillant sur la fosse béante, il prononça un serment que personne n'entendit, mais dont tout le monde comprit la mystérieuse et terrible solennité.

Bien que sous le poids des présomptions les plus graves, Abraham Thornton avait continué à se montrer dans la ville, gardant un maintien dégoûté, une physionomie calme ; et lorsque le constable, porteur du warrant d'arrestation, étendit devant lui la verge noire, surmontée d'une petite couronne emblème de son autorité, le prévenu acheva de bourrer paisiblement sa pipe, et suivit le magistrat sans essayer de résistance ni demander d'explication.

Ce procès eut un grand retentissement, et présenta des conditions de singularité tout à fait nouvelles. Il s'ouvrit le 6 juillet 1817, à Midland, au milieu d'une affluence considérable. William Ashford, qui s'était porté partie civile, alla occuper silencieusement la place qui lui avait été réservée. A la vue de cet enfant délicat, débile, presque rachitique, aux traits livides, à la démarche accablée et chancelante, un frémissement sympathique agita l'auditoire ; les jurés, les juges, le public sentirent que le meurtrier de Mary Ashford avait frappé du même coup deux victimes.

Les charges qui pesaient sur Thornton ne furent point affaiblies par les premières dépositions. On rappela ses tentatives de séduction à l'égard de Mary Ashford ; ses imprudentes paroles peu de jours avant la consommation de l'assassinat, ses mœurs crapuleuses, son humeur sombre et vindicative. Le prévenu avait nié d'abord le double crime qui lui était imputé, mais des preuves matérielles le forcèrent de changer de tactique. Il prétendit alors avoir obtenu volontairement de Mary, durant la nuit du 27 mai, ce qu'on le soupçonnait de lui avoir ravi à l'aide d'une violence infâme. Il s'efforça d'établir en même temps que, bien qu'il se fût rencontré avec Mary Ashford dans la maison de sa nourrice, il en était parti longtemps avant elle, et des témoins stupides ou vendus n'hésitèrent point à affirmer qu'à l'heure assignée dans l'enquête du coroner à la perpétration du meurtre, ils avaient vu l'accusé à deux milles au moins de l'endroit où ce meurtre s'était accompli.

Cet alibi, quelque peu convaincant qu'il fût en réalité, sembla décisif au jury, et Thornton fut acquitté. Mais l'affaire ne se trouva pas terminée par ce jugement inattendu. En effet, les lois anglaises admettaient à cette époque, dans les causes d'homicide, que le plus proche parent, l'héritier direct de la victime, conservât la faculté de se porter une seconde fois accusateur. Le prévenu subissait alors un nouvel arrêt devant un nouveau jury. S'il était déclaré coupable, il ne lui restait aucun recours, et devait être exécuté. La couronne elle-même perdait, dans ce cas, la plus auguste prérogative, le droit de grâce.

Or, Abraham Thornton, absous par la justice, ne l'avait point été par l'opinion. Des indices d'une haute gravité, des charges accablantes avaient surgi inopinément, et William Ashford, usant de son droit, avait sollicité un nouvel examen, intenté une seconde action criminelle. Arrêté à sa requête, Abraham Thornton fut traduit devant la Cour du banc du roi (1). Quoique les débats prissent dès l'abord une tournure menaçante pour l'accusé, celui-ci ne montra pas d'émotion ; son regard resta curieux et vague ; on eût dit un spectateur désintéressé, plutôt qu'un prévenu mis en face d'une accusation capitale. Aucune des circonstances qui se produisirent à sa charge ne put le faire sortir du silence qu'il s'était imposé, ni les demi-

(1) La Cour du banc du roi (*king's bench*) est ainsi appelée parce qu'autrefois le souverain y siégeait en personne. Elle s'appelle banc de la reine (*the queen's bench*) lorsque le trône est occupé par une femme : sous Cromwell, on la nommait haut banc (*the upper bench*).

Cette Cour est composée d'un président (*chief justice*) et de trois juges.

